

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000588-117

DATE : LE 29 OCTOBRE 2013

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

NICOLE CHABOT, es qualité de tutrice de X

et

NICOLE CHABOT

Requérants

c.

WESTJET

Intimée

JUGEMENT

[1] Nicole Chabot tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice (ci-après «Chabot»)* demande à être autorisée d'exercer un recours collectif contre WestJet pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes avec une déficience (handicapées) ou reconnues comme ayant une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité résidant au Canada qui, sur un vol exploité par WestJet ou un de ses mandataires, ont payé à WestJet ou à un de ses mandataires des frais additionnels pour le siège d'un

* Le Tribunal utilisera le nom de famille de Nicole Chabot, non par discourtoisie mais plutôt pour alléger le texte.

accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition, et ce, depuis le 5 décembre 2005.

et

Toutes les personnes physiques au Canada qui, depuis le 5 décembre 2005, ont payé à WestJet ou un à de ses mandataires des frais pour un siège sur un vol exploité par WestJet ou un de ses mandataires alors qu'elles agissaient à titre d'accompagnateurs d'une personne avec une déficience (handicapée). »

[2] D'après Chabot, le présent recours est une suite logique à de récentes décisions tant règlementaires que judiciaires. Il est donc utile d'en broser un bref tableau dès maintenant.

HISTORIQUE

[3] Le 10 janvier 2008, l'Office des Transports du Canada (ci-après «l'OTC») rendait une décision :

« ... relativement aux tarifs et frais que doivent payer les personnes ayant une déficience qui ont besoin de plus d'un siège en raison de leur déficience lorsqu'elles utilisent des services de transport aérien intérieurs...¹»

Nos soulignés

[4] L'Office fixe le cadre de sa décision au paragraphe 119 de celle-ci :

« [119] Il est très important de souligner que la présente décision ne vise que le groupe relativement restreint de personnes ayant une déficience grave qui sont tenues, en vertu des tarifs des transporteurs en cause, de voyager avec un accompagnateur afin que celui-ci puisse répondre à leurs besoins personnels particuliers pendant le vol ou leur fournir une aide en cas d'évacuation d'urgence ou de décompression. Cette décision ne vise pas le groupe plus large de personnes, ayant une déficience ou non, qui préfèrent voyager avec un compagnon pour des raisons autres que de voir à leurs besoins reliés à une déficience et/ou à leurs besoins en matière de déplacement reliés à la sécurité et/ou de communication en cours de vol, en cas d'évacuation d'urgence ou de décompression, et ne vise pas non plus les personnes ayant une déficience qui ont besoin d'un accompagnateur à destination, mais non en vol aux fins établies dans les tarifs des transporteurs en cause.²»

Nos soulignés

[5] La conclusion de l'OTC pertinente à la présente affaire est la suivante :

« [916] Les transporteurs en cause ne peuvent exiger un tarif pour les sièges additionnels fournis aux personnes ayant une déficience suivantes :

les personnes qui sont tenues de voyager avec un Accompagnateur en vertu du tarif du transporteur, comme il a été indiqué plus haut;

les personnes qui ont une déficience en raison de leur obésité;

les personnes qui, en raison de leur déficience, ont besoin d'un siège additionnel pour elles-mêmes pour voyager par avion.³ »

[6] Suite à cette décision de l'O.T.C. une demande d'exercer un recours collectif pour un groupe composé de personnes handicapées fut déposée dès 2008 contre Air Canada et WestJet.

[7] Le 3 octobre 2011, la juge La Rosa saisie de cette affaire autorisait le recours uniquement quant à Air Canada (ci-après «le jugement La Rosa»), et ce, pour le groupe suivant :

« [154] **ATTRIBUE** à P... A..., en sa qualité de curateur à la personne de N... A..., le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte des groupes de personnes ci-après décrites :

Toutes les personnes handicapées et/ou obèses résidant au Canada qui, sur un vol intérieur au Canada, ont dû payer à Air Canada ou à un mandataire autorisé d'Air Canada des frais additionnels pour la carte d'embarquement d'un accompagnateur nécessité par leur condition particulière et/ou pour un emplacement adapté à leur condition à bord d'un appareil d'Air Canada, et ce, entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2008.

et

Toutes les personnes physiques au Canada qui ont payé à Air Canada ou à un mandataire autorisé d'Air Canada des frais d'embarquement à bord d'un appareil d'Air Canada alors qu'elles accompagnaient une personne handicapée et/ou obèse au sens du premier paragraphe sur un vol intérieur au Canada.⁴ »

Nos soulignés

[8] Ainsi, tant la décision de l'OTC que le jugement La Rosa portent sur des vols intérieurs ou domestiques.

[9] La décision de la juge La Rosa d'autoriser un recours pour un groupe pancanadien est basée sur son analyse des critères prévus à l'article 3148 C.c.Q. et notamment sur le fait que le siège social d'Air Canada se situe au Québec.

[10] L'autorisation que recherche Chabot est beaucoup plus générale en ce qu'elle touche un groupe pancanadien, et ce, pour les vols domestiques entre 2005 et 2008 et pour les vols transfrontaliers postérieurement à 2008. De plus, le recours proposé n'est pas limité dans le temps pour le futur.

LES FAITS

[11] Chabot est la mère adoptive de X, âgé de 15 ans, lequel est décrit à la requête comme étant dysphasique, dyspraxique et dysarthrique.

[12] X fréquente une classe spécialisée et son niveau scolaire est l'équivalent d'une deuxième année de niveau primaire.

[13] Selon le libellé de la requête, X, en raison de ses handicaps, n'est pas en mesure de voyager seul et « a besoin d'assistance au-delà des services fournis par le transporteur ».

[14] Cela étant, aucune preuve d'expert quant aux handicaps de X ne fut administrée devant le Tribunal ni aucune preuve que ces mêmes handicaps nécessitaient la présence d'un accompagnateur aux termes du tarif de WestJet pour les vols intérieurs.

[15] À deux reprises, Chabot et X ont voyagé sur les ailes de WestJet pour se rendre à Fort Lauderdale en Floride en vue d'une croisière, et ce, aux dates suivantes : les 3 et 13 décembre 2009 et les 3 et 14 décembre 2010⁵.

[16] À chaque reprise, Chabot a payé son billet d'avion, et ce, même si en plus de sa qualité de mère, elle exerçait des fonctions d'accompagnatrice.

POSITION DES PARTIES

[17] Chabot s'inspirant de la *Loi Canadienne sur les droits de la personne*⁶, estime qu'elle et son fils font l'objet de discrimination ayant pour effet de les restreindre dans leurs déplacements.

[18] WestJet de son côté, soulève de multiples moyens que le Tribunal résume de la façon suivante :

- A) La décision de l'OTC n'est d'aucune assistance à la requérante et n'ayant pas fait la preuve qu'elle et X sont victimes d'exclusions, soit en vertu des *Chartres* ou encore de la *Loi Canadienne sur les droits de la personne*, leur recours ne présente aucune apparence sérieuse de droit;
- B) Chabot n'a pas fait la démonstration que X nécessitait la présence d'un accompagnateur aux termes du tarif de WestJet pour les vols intérieurs;
- C) Le groupe visé, notamment quant à son volet national, fait en sorte qu'il est trop disparate. De plus, les questions proposées par Chabot ne sont pas communes à tout le groupe;
- D) Les requérants n'ont ni l'intérêt ni la compétence requise pour être en mesure d'assurer une représentation adéquate du groupe.

ANALYSE

PRINCIPES APPLICABLES

[19] Au fil des années et des décisions, les principes devant guider le Tribunal en matière d'autorisation d'exercer un recours collectif se sont affinés.

[20] Il n'est pas de l'intention du Tribunal de revenir sur ces principes bien connus des plaideurs si ce n'est que sur des points précis, applicables à la présente affaire.

[21] Ainsi, les faits allégués à la requête doivent être tenus pour avérés⁷.

[22] Dans son appréciation des faits et du droit, notamment quant aux critères énoncés à l'article 1003 a), le Tribunal doit adopter une interprétation large et libérale⁸, s'en tenir à l'apparence de droit, tout en évitant de tendre vers le fond du litige⁹

[23] Cela étant, et en dépit de cette approche souple et libérale, le Tribunal ne doit pas perdre de vue que l'exercice d'un recours collectif est avant tout un moyen procédural qui ne peut faire échec au droit substantif.

[24] Le recours proposé doit posséder un dénominateur commun à tous les membres du groupe¹⁰, et ce, même s'il est possible qu'en dépit de ce dénominateur commun que le règlement du dossier emporte son lot de mini-procès¹¹

LES CRITÈRES DE 1003 C.p.C.

1003b) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

[25] Le Tribunal résume de la façon suivante les conclusions recherchées par Chabot :

- Indemnité pour les frais payés par l'accompagnateur pour les requérants et chaque membre du groupe;
- Indemnité de 1 000 \$ pour X et chaque membre du groupe à titre de dommages moraux;
- Indemnité de 500 \$ pour les requérants et chaque membre du groupe à titre de dommages punitifs.

[26] Quant à l'analyse de ce critère, le Tribunal, tout en tenant pour avérés les faits, doit se satisfaire qu'il existe une apparence de droit.

INDEMNITÉ POUR LES FRAIS D'ACCOMPAGNATEURS

[27] S'il est établi, dans une audition sur le fond, que les membres du groupe ont fait, et font l'objet d'une discrimination en raison de leurs handicaps, alors le remboursement

des frais facturés aux accompagnateurs serait justifié. Le critère de l'apparence de droit quant à cette demande est donc rencontré.

DOMMAGES PUNITIFS ET MORAUX

[28] WestJet soulève que la requête n'allègue aucun fait pouvant donner ouverture à l'octroi de dommages moraux ou punitifs.

[29] Cette situation peut-elle provoquer l'échec de la démarche de Chabot ?

[30] Le Tribunal est d'avis que non.

[31] La jurisprudence nous enseigne qu'il n'appartient pas au Tribunal, à ce stade, de se prononcer sur le fond de l'affaire. Ceci est particulièrement vrai dans le présent dossier.

[32] Il va de soi que la demande pourra éventuellement être étoffée, de même que la preuve pourra peut-être donner ouverture à ces demandes.

[33] Quoi qu'il en soit, le rattachement des faits à une seule des conclusions recherchées est suffisant pour rencontrer le critère prévu à l'article 1003 b) *C.p.C.*, ce qui est le cas pour le remboursement des frais engagés par les accompagnateurs.

[34] Ainsi, il reviendra au Tribunal sur le fond de traiter les autres demandes au chapitre des dommages moraux ou punitifs selon la preuve administrée devant lui.

1003a) Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes.

[35] Voyons les questions suggérées par la requérante. Ce sont les suivantes :

- (1) La politique tarifaire de l'intimée est-elle discriminatoire?
- (2) La politique tarifaire de l'intimée est-elle abusive?
- (3) Dans l'affirmative, les Requérants et les Membres ont-ils subi des dommages en raison de la politique tarifaire de l'intimée?
- (4) Les Requérants et les Membres peuvent-ils se voir octroyer des dommages moraux?
- (5) Les Requérants et les Membres peuvent-ils se voir octroyer des dommages punitifs?

[36] Comme nous l'avons vu, le Tribunal doit analyser ce critère en adoptant une attitude souple et libérale, sans aller sur le fond du litige.

[37] La Cour d'appel dans l'arrêt *Collectif de défense des droits de la Montérégie* (C.D.D.M.) rappelle ce qui suit :

« 22. Or, la seule présence d'une question de droit commune, connexe ou similaire est suffisante pour satisfaire la condition à l'article 1003 a) C.p.C. si elle n'est pas insignifiante sur le sort du recours; elle n'a cependant pas à être déterminante pour la solution du litige (...) ¹²»

[38] Le Tribunal ne peut ignorer la décision de la juge La Rosa dans l'affaire *Picard c. Air Canada*¹³ dans laquelle un recours collectif fut autorisé pour le compte de voyageurs handicapés.

[39] Par cette décision, la Cour supérieure a reconnu, le syllogisme juridique de la demande formulée par le requérant, une personne handicapée, à l'encontre d'Air Canada pour la période entre 2005 et 2008. Voici comment s'exprimait la juge La Rosa¹⁴ :

« [85] Le Tribunal cerne le syllogisme juridique des demandeurs de la façon suivante:

- Serge Picard et N... A... souffrent de déficiences. Ils ont, malgré les limites attachées à leur condition, les mêmes droits que les autres personnes qui ne souffrent pas de déficience, de participer pleinement à tous les aspects de la vie en société et dans ce cadre, doivent bénéficier de l'égalité d'accès aux transports;
- Lorsqu'ils voyagent à bord d'un avion, ils nécessitent la présence d'un accompagnateur, car ni eux ni le personnel de bord ne sont en mesure de s'occuper personnellement de leurs besoins (manger, prendre des médicaments, aller aux toilettes);
- Dans ce contexte, les fournisseurs de services ont l'obligation de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour accommoder les personnes souffrant de déficiences et leur assurer l'égalité de traitements;
- Or, comme ces personnes déficientes ont besoin d'un accompagnateur en vol lorsqu'elles voyagent en avion et que la présence de cet accompagnateur est directement reliée à leur qualification de personne déficiente, les frais de déplacement de cet accompagnateur devraient être assumés par la compagnie aérienne. Agir autrement équivaut à discriminer les personnes déficientes et à leur refuser l'égalité d'accès au transport;
- Or, en l'espèce, Serge Picard et N... A... ont respectivement voyagé en avion avec WestJet et Air Canada;
- Ils ont dû payer pour les frais de l'accompagnateur;

- Dans ce cadre, les demandeurs plaident que cette exigence de la part des transporteurs constitue un obstacle abusif aux déplacements des personnes déficientes et est contraire à la *Loi sur les transports du Canada*, comme l'a d'ailleurs décidé l'OTC dans une décision du 10 janvier 2008;
- Elle est au surplus discriminatoire sur la base du handicap comme prévu à la *Loi canadienne des droits de la personne* (LCDP);
- Les réclamations des accompagnateurs sont connexes à celles des personnes déficientes.

[86] Dans leur argumentation, les demandeurs ajoutent à leur syllogisme les éléments suivants :

- La base du recours est aussi de nature contractuelle et dans ce contexte, les articles 1458 et 1607 C.c.Q. trouvent application;
- Une faute a été commise, un dommage en découle et il existe un lien de causalité entre la faute et le dommage;
- Ils ajoutent également que les conditions et tarifs d'embarquement ont toujours été imposés par les défenderesses sans possibilité d'être librement discutés par les membres, ce qui s'apparente à un contrat d'adhésion.

[87] À ce stade, le Tribunal est d'avis que le syllogisme juridique apparaît logique sous réserve des éléments qui suivent. À l'étape de l'autorisation, le Tribunal doit se demander si le recours du demandeur présenté individuellement a des chances de succès. »

[40] Les faits, que le Tribunal doit tenir pour avérés, démontrent que X est lourdement handicapé et ne peut voyager seul en avion.

[41] La prétention de WestJet que X n'a pas démontré être handicapé au sens de son tarif pour les vols intérieurs, n'est d'aucune utilité en l'instance puisque la période recherchée par Chabot débute avant la décision de l'OTC donc avant l'instauration par WestJet de nouvelles conditions tarifaires pour les vols intérieurs.

[42] En ce qui a trait à la période post 2008, de toute évidence, le recours vise aussi les vols transfrontaliers.

[43] Il est également acquis que si WestJet ne facture plus pour le siège d'un accompagnateur sur les vols intérieurs, et ce, en raison de la décision de l'OTC, tel n'est pas le cas pour les vols transfrontaliers.

[44] Bref, si le tarif de WestJet prévoit un siège gratuit pour les vols intérieurs ce même tarif en son chapitre transfrontalier ne prévoit pas semblable avantage.

[45] Dès lors, outre la période de 2005 à 2008, cette pratique tarifaire à double niveau depuis 2008 constitue-t-elle une autre pratique discriminatoire à l'égard des passagers handicapés, et ce, en regard de leur destination?

[46] En fait, il s'agit de la question de base, toutes les autres questions proposées découlant de la réponse à celle-ci.

[47] Chabot avance que cette politique tarifaire contrevient aux buts poursuivis par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*¹⁵, les articles 2 et 5 sont pertinents :

« 2. La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en donnant effet, dans le champ de compétence du Parlement du Canada, au principe suivant : le droit de tous les individus, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, indépendamment des considérations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, la déficience ou l'état de personne graciée.

(...)

5. Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite, le fait, pour le fournisseur de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public :

b) d'en priver un individu;

c) de le défavoriser à l'occasion de leur fourniture.»

[48] Chabot soutient également que la politique tarifaire de WestJet contrevient aux principes énoncés dans la *Chartre Canadienne des droits et libertés* visant la liberté de circulation ainsi que le droit à l'égalité pour les personnes souffrant de déficiences mentales ou physiques¹⁶.

[49] La question de droit soulevée par Chabot apparaît sérieuse d'autant plus que depuis la décision de l'OTC, le traitement des personnes handicapées varie selon leur destination.

[50] Cela étant, la question du groupe proposé, soit pour l'ensemble du Canada est problématique.

[51] Rappelons que si le recours collectif est un véhicule procédural, le droit substantif continue de s'appliquer.

[52] La requête à sa face même situe le domicile de WestJet à Calgary en Alberta.

[53] WestJet avance qu'un groupe à portée nationale serait inopportun dans les circonstances, en ces termes :

« 301. L'opportunité qu'un groupe visé par un recours collectif puisse inclure des membres provenant de l'extérieur des limites de la province de Québec est déterminée en fonction des règles de Droit international privé prévues au *Code civil du Québec*.

302. En effet, la présence de membres provenant l'extérieur des limites de la province de Québec crée un élément d'extranéité justifiant un examen de la compétence internationale des autorités québécoises. »

[54] Nos tribunaux ont déjà décidé qu'en pareilles circonstances, les règles de droit international privé du *Code civil du Québec* doivent être appliquées.¹⁷

[55] L'article 3148 du *Code civil du Québec* est pertinent, il est ainsi libellé :

« **3148.** Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, les autorités québécoises sont compétentes dans les cas suivants:

1° Le défendeur a son domicile ou sa résidence au Québec;

2° Le défendeur est une personne morale qui n'est pas domiciliée au Québec mais y a un établissement et la contestation est relative à son activité au Québec;

3° Une faute a été commise au Québec, un préjudice y a été subi, un fait dommageable s'y est produit ou l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée;

4° Les parties, par convention, leur ont soumis les litiges nés ou à naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé;

5° Le défendeur a reconnu leur compétence.

Cependant, les autorités québécoises ne sont pas compétentes lorsque les parties ont choisi, par convention, de soumettre les litiges nés ou à naître entre elles, à propos d'un rapport juridique déterminé, à une autorité étrangère ou à un arbitre, à moins que le défendeur n'ait reconnu la compétence des autorités québécoises. »

[56] Qu'en est-il ?

[57] Il est acquis que Westjet n'a pas son domicile au Québec.

[58] Cela étant, peut-on considérer un comptoir dans un aéroport comme un « établissement » au sens de l'article 3148(2°) C.c.Q.

[59] Il est de connaissance judiciaire que l'activité aux comptoirs des compagnies aériennes se limite en la vérification des titres de transport, la prise en charge des bagages et à l'occasion, peut-être à l'achat de titres de transport.

[60] Or, le dictionnaire Le Nouveau Petit Robert définit de la façon suivante un établissement :

« Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise (siège social, usine, atelier, dépôt) »

[61] L'activité commerciale d'une compagnie aérienne, si elle est centrée autour du transport des passagers, ne se limite pas à cela. Il faut tenir compte du volet administratif, formation, entretien, etc...

[62] Le Tribunal conclut qu'un simple comptoir dans un aéroport ne constitue pas un établissement au sens de 3148(2°) C.c.Q.

[63] Les paragraphes 4 et 5 du même article 3148 C.c.Q. ne trouvant pas application à la présente affaire, qu'en est-il du paragraphe 3?

[64] Chabot, allègue ce qui suit :

« 39. Quant à la portée extraterritoriale des groupes proposés, les requérants s'appuient notamment sur des lois fédérales applicables à tous les résidents du Canada et sur le fait qu'un résident de l'extérieur du Québec peut payer au Québec le coût d'un billet pour un vol avec WestJet. »

Nos soulignés

[65] Ainsi, Chabot s'appuie sur une possibilité qui, de toute évidence, sortirait de l'ordinaire.

[66] Si le Tribunal doit tenir pour avérés les faits invoqués au soutien de la requête, il en est tout autre quant à des « possibilités ». Une hypothèse n'est pas un fait.

[67] Le Tribunal conclut que les facteurs de rattachement prévus à 3148 C.c.Q. quant à des passagers résidents dans une province autre que le Québec, ne sont pas rencontrés et en conséquence le Tribunal limitera le groupe proposé aux seuls résidents de la province de Québec.

[68] Reste, la période demandée.

[69] WestJet soutient que la période du 5 décembre 2005 au 9 novembre 2009 serait prescrite puisque ce n'est qu'à cette dernière date que fut effectué le premier vol de Chabot et X sur les ailes de WestJet.

[70] Chabot invoque que le dépôt de la Requête dans le dossier *Picard c. Air Canada* et qui impliquait également WestJet a interrompu la prescription.

[71] Au stade de l'autorisation, le Tribunal doit éviter de se prononcer sur le fond de l'affaire, et ce, même si à première vue les faits semblent donner raison à WestJet.

[72] Il reviendra à Chabot de démontrer qu'il y a eu effectivement interruption de la prescription.

[73] Le Tribunal conclut que le critère prévu à l'article 1003a) *C.p.C.* est rencontré mais pour les seuls résidents du Québec.

1003c) La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67

[74] Chabot avance qu'il lui serait impraticable de retracer et contacter les Membres du groupe proposé.

[75] WestJet rétorque qu'un minimum d'enquête est requis. Qu'en est-il ?

[76] Il y a lieu de considérer la réalité de chaque dossier.

[77] Si nos tribunaux soulignent une nécessité d'enquêtes dans certaines situations c'est justement parce qu'une enquête est alors possible.

[78] Une enquête touchant l'identité et la condition d'utilisateurs d'un transport aérien est à toute fin pratique inutile puisque vouée à l'échec.

[79] La simple définition du groupe proposé jumelé au contexte du recours envisagé satisfait le Tribunal que l'application des articles 59 ou 67 *C.p.C.* est peu pratique.

1003d) Le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[80] WestJet avance principalement que Chabot est en conflit d'intérêts en ces termes.

« 295. Or, Nicole Chabot est conseillère en sécurité financière et elle a développé une spécialisation particulière de traiter les dossiers de personnes handicapées. Son bassin de clientèle est composé de personnes handicapées ou atteintes d'une déficience. Par ailleurs, elle indique chercher spécifiquement à développer sa clientèle auprès de ces personnes, notamment par l'entremise de l'Association dysphasie Montérégie :

296. Cette situation peut créer ou entraîner une apparence de conflits d'intérêts auprès de Nicole Chabot.

297. La présence d'un soupçon de conflit d'intérêt de Nicole Chabot emporte la conclusion qu'elle ne dispose pas des capacités requises pour agir à titre de représentante.

[81] La notion de conflit d'intérêts a été soulevée par la Cour d'appel dans l'arrêt *Agropur*. Il y a toutefois lieu de la distinguer de la présente affaire.

[82] Le requérant dans l'affaire *Agropur* œuvrait dans le même domaine que les intimés soit la production de lait et la Cour d'appel a, à juste titre, mesuré l'impact du recours sur la situation personnelle du requérant en ces termes :

« [83] L'appelant est un important producteur de lait possédant 150 têtes. Autrement dit, il est un vendeur, et le produit qu'il vend est du lait cru. Il s'agit là de la matière première essentielle et, sans doute, la composante la plus importante du prix du lait de consommation. À titre de vendeur de lait cru, il a un intérêt direct à ce que son produit fasse l'objet de la plus forte demande possible, et ce, au prix le plus élevé possible. Un tel intérêt est évidemment plus en harmonie avec une hausse du prix du produit fini qu'avec celui d'une baisse. Sous ce rapport, son intérêt personnel se concilie donc fort mal avec celui des membres du groupe qu'il entend représenter et qui sont, comme on le sait, les acheteurs du produit fini. »

[83] La situation de Chabot est tout autre, elle n'œuvre pas dans le domaine du transport aérien mais plutôt dans le domaine financier.

[84] Le Tribunal conçoit mal que le fait que Chabot ait développé une clientèle auprès de personnes handicapées, puisse représenter un risque de conflit d'intérêts.

[85] Il ne suffit pas de prétendre à un risque de conflit d'intérêts, il faut en démontrer des éléments objectifs, ce qui n'est pas le cas en l'instance.

[86] Rappelons que le principe de base de la qualité de représentant a également été établi en ces termes dans l'arrêt *Agropur* :

« [88] « La personne qui demande l'autorisation pourrait-elle être ce mandataire par qui les membres accepteraient d'être représentés si la demande était formée selon l'article 59 C.p.c.? ». Voilà, selon l'auteur Lafond, la question que le Tribunal doit se poser lorsqu'il évalue la compétence d'un aspirant représentant. »

[87] En fait et contrairement à ce que plaidé par WestJet, le fait que Chabot soit impliquée auprès de personnes handicapées renforce sa qualité de représentante.

[88] Le Tribunal conclut que Chabot est en mesure de représenter adéquatement le groupe tel que défini aux conclusions des présentes.

[89] Le Tribunal conclut que les critères prévus à l'article 1003 C.p.C. sont rencontrés et qu'il y a lieu de faire droit en partie à la Requête.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[90] **ACCUEILLE** en partie la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

[91] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages compensatoires, moraux et punitifs contre l'intimée afin de sanctionner une pratique et une politique tarifaire discriminatoire, abusive et fautive à l'égard des personnes ayant une déficience et/ou souffrant d'une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité. »

[92] **ATTRIBUE** à Nicole Chabot et Nicole Chabot ès qualité le statut de représentants aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte des groupes de personnes ci-après décrits :

« Toutes les personnes avec une déficience (handicapées) ou reconnues comme ayant une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité résidant au **Québec** qui, sur un vol exploité par WestJet ou un de ses mandataires, ont payé à WestJet ou un de ses mandataires des frais additionnels pour le siège d'un Accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition, et ce, depuis le 5 décembre 2005.

et

Toutes les personnes physiques au **Québec** qui, depuis le 5 décembre 2005, ont payé à WestJet ou un de ses mandataires des frais pour un siège sur un vol exploité par WestJet ou un de ses mandataires alors qu'elles agissaient à titre d'Accompagnateurs d'une personne avec une déficience (handicapée). »

[93] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

(1) La politique tarifaire de l'intimée est-elle discriminatoire ?

(2) La politique tarifaire de l'intimée est-elle abusive ?

(3) Dans l'affirmative, les requérants et les membres ont-ils subi des dommages en raison de la politique tarifaire de l'intimée ?

(4) Les requérants et les Membres peuvent-ils se voir octroyer des dommages moraux ?

(5) Les requérants et les Membres peuvent-ils se voir octroyer des dommages punitifs ?

[94] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLE la requête introductive d'instance des requérants :

CONDAMNE l'intimée à verser aux requérants la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement d'un Accompagnateur, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNE l'intimée à verser au requérant X Chabot la somme de 1 000 \$ à titre de dommages moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNE l'intimée à verser aux requérants la somme de 500 \$ chacun à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNE l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement d'un accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition à bord d'un appareil de l'intimée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNE l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement alors qu'ils accompagnaient une personne ayant une déficience sur un vol intérieur au Canada, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNE l'intimée à verser à chacun des Membres la somme de 1 000 \$ à titre de dommages moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNE l'intimée à verser à chacun des membres ayant une déficience et/ou souffrant d'une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité la somme de 500 \$ à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

ORDONNE le recouvrement collectif des dommages moraux et punitifs;

ORDONNE que, dans la mesure du possible, les dommages compensatoires fassent l'objet d'indemnités individuelles et directes selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;

CONDAMNE l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

[95] **LE TOUT AVEC DÉPENS**, incluant les frais pour les pièces, les experts, les rapports d'expertises et la publication d'avis.

[96] **IDENTIFIE** comme suit la question particulière à chacun des Membres :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

[97] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les Membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

[98] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[99] **REPORTE** la détermination du contenu et des conditions de publication de l'Avis aux Membres selon les modalités qui seront fixées lors d'une audition à être tenue dans les trente (30) jours du présent jugement;

[100] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

[101] **ORDONNE** au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

[102] **LE TOUT** avec dépens, incluant les frais pour la diffusion et la publication de l'avis aux membres, les frais d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

Me David Bourgoïn
BGA Avocats, s.e.n.c.r.l.
Avocat de la requérante

Me Chantal Chatelain
Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.
Avocat de l'intimée WestJet

Date d'audition : 13 juin 2013

-
- 1 Pièce R-2, p. 1.
2 Supra, p. 50.
3 Supra, p. 202.
4 *Picard c. Air Canada 2011*, QCCS 5186.
5 Pièce R-1.
6 L.R.C. (1985) ch. H-6.
7 *Harmegnies c. Toyota Canada Inc et al.*, 2008 QCCA 380, par. 30.
8 Id. par. 28.
9 *Dell’Aniello c. Vivendi Canada inc.*, 2012 QCCA 384, par. 48 et 54.
10 *Vermette c. Général Motors*, 2008 QCCA 1793, par. 59.
11 *Collectif de défense des droits de la Montérégie c. Centre Hospitalier régional du Suroît du Centre de Santé et des services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826, par. 23.
12 2011 QCCA 826, p. 4.
13 Supra, note 4.
14 2011 QCCS 5186, p. 17 et 18.
15 Supra, note 6.
16 L.R.C. (1985) app II no 44 Annexe B, art. 6 et 15.
17 Voir : *Brito c. Pfizer Canada*, 2008 QCCS 2231, par. 103 à 105; *Dell’Aniello c. Vivendi Canada inc.*, 2010 QCCS 3416, par. 37, 41 et 42.